



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 18462

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'ouverture par la commission européenne d'une procédure d'infraction contre la France au sujet de sa réglementation en matière de télécommunications. Il ressort en effet que cette procédure vient au terme d'un échange de courrier par lequel les directions générales à la concurrence et à l'industrie de la commission demandaient des éclaircissements et des modifications sur la réglementation française. En l'état, la procédure d'infraction repose sur le caractère incomplet de la transposition de la directive en droit français et sur l'existence de clauses excessives par rapport aux dispositions communautaires en matière de licence, plus spécialement sur le non-respect du délai d'instruction des licences sur la clause de contribution obligatoire en matière de recherche et sur le caractère incomplet des dispositions législatives transposant la directive en ce qui concerne l'interconnexion. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position face à cette procédure d'infraction et les instructions qu'il a données à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'égard de la France pour non-conformité de la législation nationale avec les directives européennes sur les télécommunications (licence et interconnexion). L'honorable parlementaire se réfère dans sa question à deux procédures d'infraction. La première concerne la mauvaise transposition par la France de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. La seconde est relative à la mauvaise transposition de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP). Compte tenu de la complexité du dossier et des consultations à mener, la France a demandé et obtenu un délai supplémentaire pour répondre. Les autorités françaises ont fait part en novembre 1998 de leur réponse, qui tend à rejeter ces griefs, dans une note à la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18462

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4653

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 311